

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2023-2024

7 MARS 2024

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Réunion de la Commission permanente
Paris, 7 mars 2024

RAPPORT

fait au nom de la délégation belge
auprès de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe
par
M. Daems

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 2023-2024

7 MAART 2024

Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa
Vergadering van de Permanente Commissie
Parijs, 7 maart 2024

VERSLAG

namens de Belgische delegatie
bij de Parlementaire Assemblee
van de Raad van Europa
uitgebracht door
de heer **Daems**

Composition/Samenstelling:
Président / Voorzitter: Rik Daems

Délégation belge à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: délégation Sénat:
Belgische delegatie bij de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa: afvaardiging Senaat:

N-VA:
Ecolo-Groen:
Viaams Belang:
PS:
MR:
CD&V:
Open Vld:

Membres / Leden:
Andries Gryffroy
Bob De Brabandere
Karin Brouwers

Suppléants / Plaatsvervangers:
Fourat Ben Chikha
Latifa Gahouchi
Georges-Louis Bouchez
Rick Daems

Délégation belge à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: délégation Chambre:
Belgische delegatie bij de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa: afvaardiging Kamer:

N-VA:
Ecolo-Groen:
PS:
VB:
MR:
CD&V:

Membres / Leden:
Darya Safai
Christophe Lacroix
Tom Van Grieken
Florence Reuter

Suppléants / Plaatsvervangers:
Kristien Van Vaerenbergh
Simon Moutquin
Els Van Hoof

La Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est réunie à Paris, au Sénat français, le jeudi 7 mars 2024.

La Commission permanente se compose du président de l'Assemblée parlementaire, des vice-présidents, des présidents des cinq groupes politiques, des présidents des commissions et des présidents des délégations nationales, soit une soixantaine de parlementaires des quarante-six États membres.

Elle se réunit en général au moins deux fois par an et a pour principale mission d'agir au nom de l'Assemblée parlementaire entre les sessions plénières.

La sénateur Rik Daems, vice-président de l'Assemblée parlementaire et président de la délégation belge auprès de l'Assemblée parlementaire, a participé à la réunion.

*
* *

Après les allocutions d'ouverture par le président de l'Assemblée parlementaire, Theodoros Rousopoulos, et le président du Sénat français, Gérard Larcher, les parlementaires ont tenu deux débats d'actualité. Le premier portait sur «La mort d'Alexei Navalny», avec l'intervention de Jacques Maire, ancien rapporteur de l'Assemblée parlementaire sur l'arrestation et la détention d'Alexei Navalny, et ultérieurement sur l'empoisonnement de M. Navalny.

Le deuxième débat d'actualité portait sur les «Deux ans de guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine».

Les parlementaires ont également débattu de rapports portant sur «Le droit à la liberté d'information: garantir l'accès aux documents historiques», et sur «Les situations de travail précaire et irrégulier des travailleurs saisonniers et domestiques migrants».

*
* *

Le droit à la liberté d'information: garantir l'accès aux documents historiques (Résolution 2535 et recommandation 2270)

L'Assemblée parlementaire souligne la reconnaissance du droit d'accès à l'information comme un droit humain universel, notamment en ce qui concerne les informations détenues par l'État.

De Permanente Commissie van de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa heeft op donderdag 7 maart 2024 in de Franse Senaat in Parijs vergaderd.

De Permanente Commissie is samengesteld uit de voorzitter van de Parlementaire Assemblee, de ondervoorzitters, de voorzitters van de vijf politieke fracties, de commissievoorzitters en de voorzitters van de nationale delegaties, in totaal een zestigtal parlementsleden van de zesenvestig lidstaten.

Gewoonlijk vergadert zij ten minste tweemaal per jaar en haar belangrijkste opdracht is tussen de plenaire vergaderingen in te handelen namens de Parlementaire Assemblee.

Senator Rik Daems, ondervoorzitter van de Parlementaire Assemblee en voorzitter van de Belgische delegatie in de Assemblee, heeft deelgenomen aan de vergadering.

*
* *

Na de openingstoespraken van de voorzitter van de Parlementaire Assemblee, Theodoros Rousopoulos, en de voorzitter van de Franse Senaat, Gérard Larcher, hielden de parlementsleden twee actualiteitsdebatten. Het eerste ging over «De dood van Alexei Navalny», met een toespraak van Jacques Maire, voormalig rapporteur van de Parlementaire Assemblee over de arrestatie en detentie van Alexei Navalny, en vervolgens over de vergiftiging van de heer Navalny.

Het tweede actualiteitsdebat ging over «Twee jaar aanvalsoorlog van de Russische Federatie tegen Oekraïne».

De parlementsleden debatteerden ook over verslagen over «Het recht op vrijheid van informatie: de toegang tot historische documenten veiligstellen» en over «Onzekere en onwettige arbeidssituaties van migrerende seizoenarbeiders en huishoudelijk personeel».

*
* *

Het recht op vrijheid van informatie: de toegang tot historische documenten veiligstellen (Resolutie 2535 en aanbeveling 2270)

De Parlementaire Assemblee beschouwt het recht op toegang tot informatie als een universeel mensenrecht, in het bijzonder met betrekking tot informatie die in het bezit is van de Staat.

L'Assemblée parlementaire appelle les États membres à adhérer à des principes clés, y compris la divulgation maximale; la publication proactive d'informations; des directives strictes sur les exceptions; un coût raisonnable d'accès à l'information, tout en tenant compte des limitations légitimes.

Tout en reconnaissant les limitations liées à la sécurité nationale et à la protection de la vie privée, l'Assemblée parlementaire souligne la nécessité de donner la priorité à la vérité historique, en particulier dans les cas impliquant des régimes autoritaires du passé. Ainsi, l'accès à l'information sur les violations graves des droits humains ou du droit humanitaire, ainsi qu'aux crimes commis par des agents de l'État ne doit pas être refusé pour des raisons de sécurité nationale.

Enfin, l'Assemblée parlementaire appelle tous les États membres qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics à le faire le plus rapidement possible.

*
* *

Les situations de travail précaire et irrégulier des travailleurs saisonniers et domestiques migrants (Résolution 2536)

Dans sa résolution, l'Assemblée parlementaire estime que la précarité et l'irrégularité des conditions de travail des travailleurs migrants – caractérisées par une rémunération faible ou inexistante, une charge de travail excessive, du harcèlement, l'absence de couverture sociale, des logements dégradants, et un accès limité à la justice – conduisent à des situations d'esclavage moderne.

L'Assemblée parlementaire appelle les États membres à respecter les traités, normes et recommandations internationaux existants.

En outre, l'Assemblée parlementaire demande aux États membres d'améliorer leurs législations et leur pratiques; de définir et d'incriminer le travail forcé et les conditions de travail précaires et irrégulières dans la législation; d'adopter des politiques protégeant les droits des travailleurs migrants et de leurs familles concernant les salaires, la charge de travail, la couverture sociale, les conditions de travail et de vie, les mesures de sécurité sur le lieu de travail et les services sociaux.

De Parlementaire Assemblee roept de lidstaten op zich te houden aan grondbeginselen als maximale bekendmaking; proactieve publicatie van informatie; strikte richtlijnen voor uitzonderingen; redelijke kosten voor toegang tot informatie, rekening houdend met legitieme beperkingen.

De Parlementaire Assemblee erkent de beperkingen in verband met de nationale veiligheid en de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, maar benadrukt dat voorrang moet worden gegeven aan de historische waarheid, met name in gevallen waarbij autoritaire regimes uit het verleden betrokken zijn. Zo mag de toegang tot informatie over ernstige schendingen van de mensenrechten of het humanitair recht en over misdaden begaan door staatsfunctionarissen niet worden geweigerd om redenen van nationale veiligheid.

Ten slotte roept de Parlementaire Assemblee alle lidstaten die het Verdrag van de Raad van Europa over de toegang tot officiële documenten nog niet ondertekend of bekrachtigd hebben, op om dit zo snel mogelijk te doen.

*
* *

Onzekere en onwettige arbeidssituaties van migrerende seizoenarbeiders en huishoudelijk personeel (Resolutie 2536)

In haar resolutie stelt de Parlementaire Assemblee dat de onzekere en onwettige arbeidsomstandigheden van migrerende werknemers – gekenmerkt door lage of geen beloning, buitensporige werkdruk, pesterijen, gebrek aan sociale zekerheid, vernederende huisvesting en beperkte toegang tot het gerecht – leiden tot situaties van moderne slavernij.

De Parlementaire Assemblee roept de lidstaten op om de bestaande internationale verdragen, normen en aanbevelingen na te leven.

Daarnaast roept de Parlementaire Assemblee de lidstaten op om hun wetgeving en praktijken te verbeteren; om dwangarbeid en onzekere en onwettige arbeidsomstandigheden in de wetgeving te definiëren en strafbaar te stellen; om beleidsmaatregelen te nemen die de rechten van migrerende werknemers en hun gezinnen beschermen op het vlak van verloning, werklast, sociale zekerheid, werk- en leefomstandigheden, veiligheidsmaatregelen op de werkvloer en sociale voorzieningen.

Enfin, l'Assemblée parlementaire souligne l'importance de mettre en place des mesures juridiques pour des inspections du travail efficaces et d'augmenter les ressources financières et humaines consacrées aux inspections.

Le président-rapporteur,

Rik DAEMS.

*
* *

Annexe: Textes adoptés

- Le droit à la liberté d'information: garantir l'accès aux documents historiques (Résolution 2535 et recommandation 2270)
- Les situations de travail précaire et irrégulier des travailleurs saisonniers et domestiques migrants (Résolution 2536)

Tot slot wijst de Parlementaire Assemblee op het belang van wettelijke maatregelen voor doeltreffende arbeidsinspecties en van meer middelen en personeel voor deze inspecties.

De voorzitter-rapporteur,

Rik DAEMS.

*
* *

Bijlage: Aangenomen teksten

- Het recht op vrijheid van informatie: de toegang tot historische documenten veiligstellen (Resolutie 2535 en aanbeveling 2270)
- Onzekere en onwettige arbeidssituaties van migrende seizoenarbeiders en huishoudelijk personeel (Resolutie 2536)



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<https://pace.coe.int>



Résolution 2535 (2024)¹

Version provisoire

Le droit à la liberté d'information: garantir l'accès aux documents historiques

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire souligne l'importance du principe de transparence, notamment l'accès aux informations historiques détenues par les autorités publiques, pour préserver le patrimoine historique commun et la mémoire collective du passé, favoriser les processus de réconciliation et de réhabilitation, faciliter la recherche et les activités académiques et renforcer la confiance des citoyens dans les institutions de l'État, la bonne gouvernance et la responsabilité.
2. L'Assemblée reconnaît sans équivoque que le droit d'accès à l'information est un droit humain universel, en particulier lorsqu'il s'agit d'informations détenues par l'État. En règle générale, toutes les informations détenues par les autorités publiques devraient être librement accessibles.
3. Rappelant sa [Résolution 1954 \(2013\)](#) «La sécurité nationale et l'accès à l'information», l'Assemblée considère que seules des restrictions légitimes et clairement définies au droit d'accès à l'information peuvent être considérées comme des motifs valables pour empêcher l'accès public à l'information. Par exemple, de véritables intérêts en matière de sécurité nationale et une protection adéquate de la vie privée des personnes peuvent être des motifs valables de ne pas divulguer des informations détenues par les autorités publiques. La divulgation complète doit être la règle et les restrictions pour des motifs légitimes doivent être l'exception. Les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive; elles doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. Les exceptions fondées sur des motifs de sécurité nationale et de respect de la vie privée peuvent ne plus être légitimes ni nécessaires après un certain temps et ne peuvent en aucun cas être appliquées indéfiniment. Il incombe à l'autorité publique concernée de démontrer la légitimité de la rétention d'informations.
4. Les informations relatives aux violations graves des droits humains ou du droit humanitaire, ainsi qu'aux crimes commis par des agents de l'État, ne doivent en aucun cas être retenues pour des motifs de sécurité nationale, en particulier lorsque ces violations ou crimes ont été commis dans le passé sous des régimes autoritaires. Dans de tels cas, le droit à la vérité historique de la société dans son ensemble devrait toujours prévaloir.
5. L'Assemblée rappelle que le droit d'accès aux informations détenues par l'État est en constante évolution au niveau international. Cela signifie que le non-respect des développements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, et d'autres organismes de protection des droits humains, peut conduire à des constatations de la violation du droit à la liberté d'information et d'expression. À cet égard, l'Assemblée note que la Cour a développé sa jurisprudence pour que le droit d'accès aux informations détenues par l'État soit davantage reconnu comme faisant partie du droit à la liberté d'expression, en particulier la liberté de recevoir et de communiquer des informations, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5). Cette reconnaissance est fondée sur les facteurs circonstanciels de chaque cas, notamment l'objet de la demande,

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 7 mars 2024 (voir [Doc. 15929](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteure: Mme Klotilda Bushka).

Voir également la [Recommandation 2270 \(2024\)](#).



Résolution 2535 (2024)

la nature de l'information recherchée, le rôle de la personne qui demande l'information et l'accès facile ou non de l'État à l'information demandée. Les ONG, les journalistes, les chercheurs universitaires et les auteurs bénéficient d'un niveau élevé de protection s'ils diffusent des informations d'intérêt public.

6. L'Assemblée appelle les États membres à respecter les grands principes qui régissent l'accès à l'information et à les appliquer dans le cadre des documents historiques. Ces principes sont les suivants: la divulgation maximale; la publication proactive d'informations; des directives strictes sur les exceptions; un coût raisonnable d'accès à l'information.

7. Les États membres devraient élaborer activement des politiques qui favorisent le droit de chacun à la liberté d'information. Le public devrait être dûment informé de toute modification du cadre juridique de l'accès à l'information ou du système d'archivage, en particulier les personnes et les groupes susceptibles d'être affectés par ces changements. Toute modification de la loi et de la politique d'accès à l'information historique ne devrait être approuvée qu'après consultation approfondie des historiens, des chercheurs, des ONG et des organisations de la société civile qui dépendent de l'accès à cette information.

8. Une demande d'explication des raisons pour lesquelles des informations spécifiques sont demandées ou un aperçu des sujets de recherche peuvent être utiles pour identifier les documents pertinents à fournir. Cependant, l'accès à des informations qui relèvent clairement de l'intérêt public, telles que les documents historiques, ne devrait pas être soumis à l'obligation de fournir des motifs détaillés. L'accès aux documents historiques devrait être accordé quels que soient les motifs pour lesquels ces informations sont recherchées.

9. Spécifier les motifs des demandes d'accès à des documents historiques classifiés peut aussi aider les autorités compétentes à appliquer les limitations d'accès de manière restrictive, le cas échéant. Tout refus d'accès à des documents historiques doit être dûment motivé, donner droit à un recours devant une autorité nationale indépendante et, en dernier ressort, être soumis à un contrôle juridictionnel.

10. L'accès aux documents historiques pour les chercheurs, les historiens, les ONG et tous ceux qui les obtiennent en vue de les diffuser dans l'intérêt général devrait être rapide et ne pas être excessivement contraignant ni impliquer des procédures bureaucratiques compliquées.

11. L'Assemblée invite tous les États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205, «Convention de Tromsø») à le faire aussi rapidement que possible. Il s'agit notamment des États dont la législation est déjà conforme aux normes qui y sont énoncées, car une telle ratification renforcerait les garanties internationales en matière de droit d'accès aux informations détenues par l'État. L'Assemblée soutient également les activités du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe qui visent à obtenir les signatures et les ratifications de la Convention de Tromsø par la promotion des bonnes pratiques des États membres à propos de la législation relative au droit à l'information, y compris les archives et les documents historiques. Rappelant sa [Résolution 1954 \(2013\)](#) «La sécurité nationale et l'accès à l'information», l'Assemblée invite les États membres à étudier la possibilité d'apporter des améliorations spécifiques à la Convention de Tromsø dans l'esprit des «Principes mondiaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information» («Principes de Tshwane») et d'autres évolutions juridiques internationales du droit d'accès à l'information.

12. L'Assemblée souligne l'importance des archives ouvertes et de l'information publique pour la transparence, la démocratie et l'État de droit. Elle appelle les États membres à faire preuve de volonté politique pour permettre l'accès le plus large possible aux documents historiques.

13. Les documents historiques et les archives doivent être conservés dans leur pays d'origine. Dans les cas où ils sont détenus dans d'autres pays à la suite de successions d'États et de changements de frontières, elles devraient être restituées pour atténuer les difficultés de distance physique qui peuvent entraver l'établissement de la vérité historique. L'Assemblée appelle les États membres à négocier de bonne foi la restitution de leurs archives. Dans le même temps, les gouvernements et la société civile devraient encourager la collaboration internationale pour ouvrir les archives à l'inspection publique, indépendamment de leur localisation.

14. L'Assemblée souligne en outre l'importance des groupes de la société civile travaillant à la préservation de la mémoire historique et exhorte les États membres à soutenir ce travail, notamment financièrement.

15. Les personnes et les organisations de la société civile qui œuvrent pour la recherche et la préservation de la mémoire historique doivent en outre être protégées contre le harcèlement et la persécution. À cet égard, l'Assemblée condamne fermement la dissolution, en Fédération de Russie, de l'organisation «Memorial», ainsi que la persécution de nombreux membres qui s'efforcent de documenter les crimes commis pendant l'ère soviétique et au-delà.

Résolution 2535 (2024)

16. L'Assemblée souligne l'importance de la coopération avec la société civile et entre les États, afin de renforcer la transparence et de veiller à ce que les différentes perspectives soient prises en compte.
17. Enfin, l'Assemblée invite instamment les États membres à numériser leurs archives et à permettre l'accès en ligne au plus grand nombre possible de documents.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<https://pace.coe.int>



Resolution 2535 (2024)¹
Provisional version

The right to freedom of information: ensuring access to historical documents

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly highlights the importance of the principle of transparency, including access to historical information held by public authorities, to foster a common historical heritage and a collective memory of the past, to support reconciliation and rehabilitation processes, to facilitate research and academic activities, as well as to improve public confidence in State institutions, good governance and accountability.
2. The Assembly unequivocally recognises the right of access to information as a universal human right, particularly when it comes to State-held information. As a general rule, all information held by public authorities should be freely accessible.
3. Recalling its [Resolution 1954 \(2013\)](#) “National security and access to information”, the Assembly considers that only legitimate, well-defined limitations to the right of access to information may be held to be valid grounds for preventing public access to information. For example, genuine national security interests and appropriate protection of individuals’ privacy may be valid grounds for withholding information held by public authorities. Full disclosure must be the rule and limitations for legitimate reasons must be the exception. Exceptions shall be interpreted restrictively; they must be provided for by law, pursue a legitimate purpose and be necessary in a democratic society. Exceptions based on national security and privacy grounds may not be legitimate or necessary after a certain period of time and in any event cannot be applied indefinitely. The burden of demonstrating the legitimacy of withholding information rests on the relevant public authority.
4. Information about serious violations of human rights or humanitarian law and crimes committed by State agents should not be withheld on national security grounds in any circumstances, especially when such violations or crimes occurred in the past under previous authoritarian regimes. In such cases, the right to historical truth of society at large should always prevail.
5. The Assembly recalls that the right of access to State-held information is in constant evolution at the international level. This means that non-compliance with developing jurisprudence of the European Court of Human Rights, the United Nations Human Rights Committee and other human rights bodies may lead to findings of violation of the right to freedom of information and expression. In this respect, the Assembly notes that the Court has developed its case law to further recognise the right of access to State-held information as part of the right to freedom of expression, in particular the freedom to receive and impart information, guaranteed by Article 10 of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5). This recognition is based on the circumstantial factors of each case, including the purpose of the request, the nature of the information sought, the role of the person requesting the information and whether the information is readily available to the State. NGOs, journalists, academic researchers and authors enjoy a high level of protection if they disseminate information of public interest.

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 7 March 2024 (see [Doc. 15929](#), report of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Ms Klotilda Bushka). See also [Recommendation 2270 \(2024\)](#).*



Resolution 2535 (2024)

6. The Assembly calls on member States to uphold the main principles that govern access to information, and to apply them in the context of historical documents. These are: maximum disclosure; proactive publication of information; strict guidance on exceptions; reasonable cost of accessing information.

7. Member States should actively develop policies that advance everyone's right to freedom of information. The public should be duly informed of any changes in the legal framework on access to information or in the archival system, especially those individuals and groups who may be affected by changes. Any changes in access to historical information law and policy should only be approved after extensive consultation with historians, researchers, NGOs and civil society organisations that rely on accessing such information.

8. A request for an explanation of the reasons for asking for specific information, or for an outline of research topics may be useful in identifying the relevant documents to be furnished. However, the provision of detailed reasons should not be a requirement for accessing information that is clearly in the public interest, such as historical documents. Access to historical documents should be granted regardless of the reasons for seeking such information.

9. Specifying reasons for requests for access to classified historical documents may also help the competent authorities in applying limitations of access restrictively, as required. Any denial of access to historical documents should be duly motivated, open to appeal before an independent national authority and ultimately subject to judicial review.

10. Access to historical documents for researchers, historians, NGOs and all those that obtain them with a view to disseminating them in the public interest should be expeditious and not overly burdensome or involve complicated bureaucratic procedures.

11. The Assembly calls on all member States of the Council of Europe which have not yet signed or ratified the Council of Europe Convention on Access to Official Documents (CETS No. 205, "Tromsø Convention") to do so as rapidly as possible. This includes those whose legislation already complies with the standards therein, as such ratification would strengthen international safeguards for the right of access to State-held information. The Assembly also supports the activities of the Council of Europe Access Info Group in securing signatures and ratifications of the Tromsø Convention through the promotion of best practices of member States regarding laws on access to information, including archives and historical documents. Recalling its [Resolution 1954 \(2013\)](#) "National security and access to information", the Assembly invites member States to consider introducing specific improvements to the Tromsø Convention in the spirit of the "Global Principles on National Security and the Right to Information" ("Tshwane Principles") and other international legal developments on the right of access to information.

12. The Assembly underlines the importance of open archives and public information for transparency, democracy, and the rule of law. It calls on member States to demonstrate the political will to allow the widest possible access to historical documents.

13. Historical documents and archives should be kept in their countries of origin. In cases where they are held in other countries due to State succession and border changes, they should be returned to mitigate the difficulties of physical distance which can hinder the establishment of historical truth. The Assembly calls on member States to negotiate the return of their archives in good faith. Meanwhile, governments and civil society should foster international collaboration in opening archives for public inspection, irrespective of their location.

14. The Assembly further underlines the importance of civil society groups working to preserve historical memory and urges member States to support, including financially, this work.

15. Individuals and civil society organisations working on researching and preserving historical memory must moreover be protected from harassment or persecution. In this respect, the Assembly strongly condemns the dissolution, in the Russian Federation, of "Memorial" and the persecution of numerous members engaged in documenting the crimes committed during the Soviet era and beyond.

16. The Assembly underlines the importance of co-operation with civil society and between States in order to achieve transparency and ensure that different perspectives are taken into account.

17. The Assembly finally urges member States to digitalise their archives and allow as many materials as possible to be accessible online.

**Recommandation 2270 (2024)¹**

Version provisoire

Le droit à la liberté d'information: garantir l'accès aux documents historiques

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée renvoie à sa [Résolution 2535 \(2024\)](#) «Le droit à la liberté d'information: garantir l'accès aux documents historiques» et invite le Comité des Ministres:

1.1. à adopter une recommandation aux États membres du Conseil de l'Europe afin de faire progresser spécifiquement l'accès aux documents historiques. La recommandation devrait porter sur les points suivants:

1.1.1. les principes généraux qui sous-tendent l'accès à l'information et la manière dont ils affectent les documents historiques en droit et en pratique;

1.1.2. les conditions d'accès aux documents historiques pour les historiens, les chercheurs, les universitaires, les ONG et le grand public;

1.1.3. les procédures de demande d'accès aux documents historiques et leur accessibilité globale dans la pratique;

1.1.4. les mécanismes de contrôle et d'examen, et les recours disponibles en cas de non-divulgateion de documents historiques par les autorités de l'État;

1.1.5. la nécessité d'appuyer les projets et les initiatives de mémoire;

1.1.6. la nécessité d'une plus grande collaboration internationale dans l'échange d'information historique;

1.2. à promouvoir la signature et la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) afin de faire progresser l'accès aux documents publics de manière plus générale.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 7 mars 2024 (voir [Doc. 15929](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteure: Mme Klotilda Bushka).





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<https://pace.coe.int>



Recommendation 2270 (2024)¹

Provisional version

The right to freedom of information: ensuring access to historical documents

Parliamentary Assembly

1. The Assembly refers to its [Resolution 2535 \(2024\)](#) “The right to freedom of information: ensuring access to historical documents” and invites the Committee of Ministers to:

1.1. adopt a recommendation to member States of the Council of Europe in order to advance access to historical documents specifically. The recommendation should focus on:

1.1.1. the general principles that underpin access to information and how they affect historical documents in law and practice;

1.1.2. the conditions of access to historical documents by historians, researchers, academics, NGOs, and the public at large;

1.1.3. request to access historical documents procedures and their overall accessibility in practice;

1.1.4. oversight and review mechanisms, and remedies available in case of lack of disclosure of historical documents by State authorities;

1.1.5. the need to support memory projects and initiatives;

1.1.6. the need for greater international collaboration in sharing historical information;

1.2. promote the signature and ratification of the Council of Europe Convention on Access to Official Documents (CETS No. 205) in order to advance access to documents held by public authorities more generally.

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 7 March 2024 (see [Doc. 15929](#), report of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Ms Klotilda Bushka).*



**Résolution 2536 (2024)¹**

Version provisoire

Les situations de travail précaire et irrégulier des travailleurs saisonniers et domestiques migrants

Assemblée parlementaire

1. Les situations de travail précaire et irrégulier des travailleuses et travailleurs saisonniers et domestiques migrants (ci-après «travailleurs migrants») se sont multipliées au fil des ans, favorisées par la pauvreté ou des conditions économiques défavorables dans les pays d'origine d'une part, par une dépendance accrue des secteurs européens de l'agriculture et du travail domestique à l'égard d'une main-d'œuvre étrangère abondante de l'autre. En outre, les tendances migratoires, les accords bilatéraux, les facteurs historiques, mais aussi géographiques et culturels, ont favorisé les mouvements migratoires. Enfin, les fausses promesses des agences de recrutement et des employeurs, notamment une rémunération plus élevée, une couverture sociale ou l'accès aux services sociaux, peuvent également avoir incité les travailleurs migrants à accepter des offres de travail saisonnier.

2. La situation des travailleurs migrants est aggravée par des facteurs cumulatifs, notamment la nature temporaire des contrats de travail saisonniers, les barrières linguistiques, ainsi que la longueur et la lourdeur des procédures d'obtention des permis de travail. Ces facteurs conduisent souvent au recrutement de travailleurs sans papiers qui sont en situation irrégulière et plus vulnérables face aux organisations criminelles. La situation est pire pour les travailleurs domestiques migrants: les inspections du travail sont difficiles à réaliser dans le secteur du travail domestique et les employeurs sont souvent réticents à payer les impôts et les cotisations de sécurité sociale liées à l'emploi de salariés. Il en résulte une vulnérabilité accrue des travailleurs migrants, qui n'ont quasiment aucun accès aux droits sociaux.

3. Les travailleuses sont particulièrement vulnérables dans les secteurs du travail domestique et saisonnier, en raison de leur forte dépendance à l'égard des employeurs. Dans le secteur du travail domestique, de nombreuses travailleuses migrantes, en particulier celles qui sont en situation irrégulière, finissent par vivre dans la maison de leur employeur. Cette situation et la fréquence du travail domestique non déclaré augmentent le risque d'exploitation et, parfois, de harcèlement et d'abus sexuels.

4. Ces causes profondes ont fortement augmenté la précarité et l'irrégularité des conditions de travail des travailleurs migrants, caractérisées notamment par une rémunération faible ou inexistante, une charge de travail excessive, du harcèlement, l'absence de couverture sociale et de droits sociaux, des logements dégradés et isolés, un manque de sécurité, des obstacles à l'adhésion à une organisation syndicale et un accès limité à la justice, conduisant à des situations d'esclavage moderne.

5. Cette précarité touche plusieurs types de travailleurs migrants, y compris ceux originaires d'Europe de l'Est. Certains d'entre eux sont victimes d'exploitation et de réseaux de traite des êtres humains, par le biais de facteurs ou de moyens externes tels que les réseaux personnels, les agences de recrutement, les lieux de ramassage et le recrutement en ligne. En outre, les médias sociaux et internet, ainsi que les intermédiaires, sont de plus en plus utilisés à des fins criminelles pour recruter des travailleurs migrants, ce qui permet de

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 7 mars 2024 (voir [Doc. 15930](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: Mme Diana Stoica; et [Doc. 15931](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Pedro Cegonho).



Résolution 2536 (2024)

plus contrôler ces travailleurs en ce qui concerne leurs conditions de travail, leur transport ou l'accès à leurs comptes bancaires. Plus récemment, l'arrivée massive de réfugiés ukrainiens dans de nombreux pays européens a accru les risques d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains.

6. La pandémie de covid-19 a démontré la contribution primordiale des travailleurs migrants aux économies nationales, au point qu'ils ont été qualifiés de «travailleurs essentiels». Or en tant que travailleurs essentiels, ils ont été davantage exposés au virus que les autres travailleurs et ont été davantage à être contaminés.

7. Pour faire face à ces situations intolérables, l'Assemblée parlementaire insiste sur l'importance de respecter le cadre juridique international existant visant à lutter contre la précarité et les conditions de travail irrégulières.

8. En premier lieu, l'Assemblée souligne l'importance de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), dont l'article 4 interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. Elle rappelle également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a élargi le champ d'application de cette disposition pour y inclure la protection contre la traite à des fins d'exploitation par le travail (*Chowdury et autres c. Grèce*, 30 mars 2017) et «l'esclavage domestique» (par exemple *Siliadin c. France*, 26 juillet 2005).

9. En outre, elle souligne la pertinence de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE n° 93), qui vise à définir des conditions générales communes pour l'entrée et le séjour des travailleurs domestiques migrants et à garantir un traitement non moins favorable que celui reconnu aux nationaux.

10. L'Assemblée rappelle également la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, qui appelle les États membres à adopter des lois, des politiques et des stratégies nationales en suivant une approche fondée sur les droits humains et centrée sur les victimes, et à renforcer la réglementation du marché du travail.

11. L'Assemblée souligne l'importance de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), ainsi que des activités de suivi et des orientations du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention et qui, dans ce contexte, accorde une attention particulière à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

12. L'Assemblée souligne également l'importance de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) ainsi que des conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux. La Charte, qui interdit le travail forcé, compte deux dispositions (articles 18 et 19) qui traitent en particulier de la situation des travailleurs migrants et prescrivent les droits à l'exercice d'une activité lucrative dans les pays d'accueil, à la protection et à l'assistance des travailleurs migrants et de leurs familles, ainsi qu'à un traitement non moins favorable que celui des nationaux en ce qui concerne, entre autres, la rémunération et les conditions de travail.

13. L'Assemblée rappelle que des restrictions aux droits énoncés dans la Charte ne peuvent être apportées que si elles sont «nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs», et souligne qu'aucune autre raison ne peut être invoquée pour limiter l'exercice des droits consacrés par la Charte.

14. L'Assemblée rappelle également ses Résolutions [1922 \(2013\)](#) «La traite des travailleurs migrants à des fins de travail forcé» et [2323 \(2020\)](#) «Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants», qui considèrent toutes deux que la traite des êtres humains est la forme d'exploitation la plus grave.

15. L'Assemblée rappelle de même l'importance de la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

16. L'Assemblée met également en avant les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée), qui exige l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants en matière d'emploi, de rémunération et d'autres conditions de travail; la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), qui vise à lutter contre le travail illégal des migrants; et la Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, qui reconnaît la liberté d'association à tous les travailleurs domestiques, et promeut l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination des discriminations en matière d'emploi.

17. Concernant les textes de l'Union européenne, l'Assemblée prend note que les travailleurs saisonniers migrants provenant d'un État membre de l'Union européenne sont protégés par l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui consacre la libre circulation des travailleurs et par la [Directive 2014/54/UE](#) relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, mais que les ressortissants de pays tiers sont couverts par la [Directive 2014/36/UE](#) établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier.

18. L'Assemblée prend également note de la [Directive 2009/52/CE](#) prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui a été élaborée pour prévenir les abus et l'exploitation par le travail des travailleurs migrants de pays tiers, pour accorder des mesures de protection en ce qui concerne l'accès à la justice et pour assurer la mise en œuvre d'inspections du travail adéquates et efficaces.

19. Au-delà de ces textes, l'Assemblée souligne la nécessité d'aborder également les aspects sociaux du travail saisonnier précaire en se fondant sur la proposition de résolution initiale intitulée «Le statut précaire des travailleurs transfrontaliers et saisonniers en Europe» ([Doc. 15274](#)).

20. L'Assemblée appelle donc les États membres à respecter les traités, normes et recommandations internationaux existants, à améliorer leur législation, en commençant par les lois sur les migrations et du travail, et à mettre en œuvre efficacement ces textes afin de lutter contre la précarité et d'améliorer les aspects sociaux du travail saisonnier et domestique en Europe.

21. L'Assemblée demande donc aux États membres:

21.1. d'envisager de signer et de ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant;

21.2. de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et de mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées par le GRETA et le Comité des Parties à la Convention;

21.3. de mettre en œuvre de manière effective la Charte sociale européenne, en particulier les dispositions relatives à l'amélioration des conditions de vie et de travail pour les travailleurs migrants, et celles visant à éliminer toute discrimination de droit et de fait dans l'accès au logement public et privé;

21.4. d'étendre le champ d'application juridique de la Charte à toutes les personnes résidant de fait dans les États membres du Conseil de l'Europe, quel que soit leur statut ou lieu d'origine, comme demandé dans la [Résolution 2504 \(2023\)](#) et la [Recommandation 2255 \(2023\)](#) «Protection sanitaire et sociale des travailleuses et des travailleurs sans papiers ou en situation irrégulière».

22. L'Assemblée se félicite de la détermination des États membres à renforcer la justice sociale, la stabilité démocratique et l'engagement en faveur de la protection des droits sociaux, réaffirmée dans la Déclaration de Reykjavik. Elle note qu'une Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne sera organisée les 3 et 4 juillet 2024 à Vilnius (Lituanie), ce qui constitue une occasion unique pour les États membres de renforcer leur ambition en matière de sauvegarde et de renforcement des droits sociaux. Dans ce contexte, l'Assemblée appelle les États membres à unir leurs forces pour obtenir des améliorations substantielles dans la mise en œuvre des droits sociaux, à ajouter de nouvelles dispositions dans la Charte sociale européenne pour renforcer la protection des travailleurs dans les formes atypiques d'emploi et à supprimer la limitation du champ d'application personnel de la Charte.

23. L'Assemblée salue le rapport sur «la protection des droits du travail et des droits humains des travailleurs migrants» du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains des migrants, M. Felipe González Morales, et appelle les États membres à examiner attentivement ses recommandations.

24. En ce qui concerne l'amélioration de la législation et des pratiques, l'Assemblée demande aux États membres:

24.1. de définir et d'incriminer le «travail forcé» et les «conditions de travail précaires et irrégulières» dans la législation; de mettre en place une législation et des mécanismes de lutte contre la traite pour prévenir et combattre les pratiques illégales des organisations criminelles et de mieux détecter le travail non déclaré;

Résolution 2536 (2024)

- 24.2. d'adopter des politiques structurelles pour protéger les droits des travailleurs migrants et de leurs familles en ce qui concerne les salaires, la charge de travail, la couverture sociale, les conditions de travail et de vie, les mesures de sécurité sur le lieu de travail et les services sociaux, notamment en donnant aux travailleurs migrants la possibilité de changer d'employeur afin d'échapper à des situations d'exploitation;
- 24.3. de mettre en place des mesures juridiques et pratiques pour des inspections du travail efficaces, y compris pour le travail domestique, d'augmenter les ressources financières et humaines consacrées aux inspections et de mieux former les inspecteurs;
- 24.4. de lancer des programmes de régularisation des travailleurs sans papiers, de promouvoir des procédures simples et peu coûteuses, et de soutenir les organisations de migrants sans-papiers, parmi les mesures et bonnes pratiques telles que préconisées dans la [Résolution 2504 \(2023\)](#) et la [Recommandation 2255 \(2023\)](#);
- 24.5. de favoriser le regroupement familial en éliminant des obstacles tels que les conditions excessives de résidence ou de revenus;
- 24.6. de mettre en place des campagnes de sensibilisation sur les droits sociaux et du travail des travailleurs migrants et sur les risques de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, y compris dans la langue maternelle des travailleurs migrants, de mettre à leur disposition des mécanismes d'orientation et d'assurer un traitement confidentiel de leurs demandes;
- 24.7. de collecter des données et des informations en vue de partager, entre eux, les meilleures pratiques en matière de prévention des conditions de travail et de vie précaires.
25. L'Assemblée note que l'accès à la justice et des sanctions appropriées sont essentiels pour garantir une assistance et une protection juridiques aux travailleurs migrants, ce qui inclut notamment l'octroi d'un permis de séjour temporaire dans le cadre de poursuites judiciaires ainsi que le droit de faire appel devant un organe indépendant, d'obtenir une indemnisation appropriée et de ne pas être victime de représailles. Les tiers devraient pouvoir déposer des plaintes contre les employeurs exploiteurs, notamment lorsqu'ils constatent des situations d'esclavage moderne ou encore des interdictions du droit de se syndiquer. En outre, les autorités publiques compétentes devraient mieux prévenir les recrutements illégaux et, à défaut, s'assurer de la mise en œuvre de sanctions efficaces à l'encontre des employeurs exploiteurs ou de leurs intermédiaires. Enfin, des dispositions devraient être mises en place afin d'accorder des arriérés de paiement aux travailleurs migrants, de créer des fonds d'indemnisation de l'État et de geler les avoirs des employeurs exploiteurs.



Resolution 2536 (2024)¹
Provisional version

Precarious and irregular work situations of migrant seasonal and domestic workers

Parliamentary Assembly

1. Precarious and irregular work situations of migrant seasonal and domestic workers (hereafter “migrant workers”) have increased over the years, facilitated by poverty or insufficient economic conditions in countries of origin on the one hand, by the increasing dependence of the European agricultural and domestic work sectors on an abundant foreign workforce on the other. Furthermore, migratory trends, bilateral agreements, historical, but also geographical and cultural factors have favoured migration movements. Finally, false promises of recruitment agencies and employers, such as higher remuneration, social security coverage or access to social services, may also have led migrant workers to accept offers for seasonal work.
2. Migrant workers’ situations are aggravated by cumulative factors, especially by the temporary nature of seasonal employment contracts, linguistic barriers, and lengthy and cumbersome procedures for obtaining work permits. Such factors often lead to recruitment of undocumented workers, who are in an irregular situation and more exposed to criminal organisations. The situation is worse for domestic migrant workers: labour inspections are difficult to carry out in the domestic work sector and employers are often reluctant to pay the employment-related taxes and social security contributions. This results in an increased vulnerability of migrant workers who have almost no access to social rights.
3. Female workers are particularly vulnerable in both domestic and seasonal work sectors, due to their high degree of dependence on employers. In the domestic work sector, many female migrant workers, especially those who are in an irregular situation, end up living in the house of their employers. This situation and the frequency of undeclared domestic work increase the risk of exploitation and sometimes, of sexual harassment and abuse.
4. These root causes have led to a high degree of precariousness and irregular working conditions among migrant workers, such as low or no remuneration, excessive workload, harassment, lack of social security coverage and social rights, degrading and isolated accommodations, lack of safety, obstacles to trade union membership, and limited access to justice, leading to situations of modern slavery.
5. This precariousness affects several types of migrant workers, including those from Eastern Europe. Some of them are victims of exploitation and human trafficking networks, via external factors or means, such as personal networks, recruitment agencies, pick-up spots, and online recruitment. Moreover, there is an increasing criminal use of social media and the internet for recruiting migrant workers, but also of intermediaries, leading to a higher degree of control over migrant workers regarding their working conditions, their transportation, or access to their bank accounts. More recently, the massive arrival of Ukrainian refugees in many European countries has increased the risks of labour exploitation and human trafficking.
6. The Covid-19 pandemic has demonstrated the paramount contribution of migrant workers to national economies, who were thus considered as “essential workers”. But as essential workers, they were more exposed to the virus than other workers, and more to get infected.

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 7 March 2024 (see Doc. 15930, report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Ms Diana Stoica; and Doc. 15931, opinion of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Mr Pedro Cegonho).*



Resolution 2536 (2024)

7. To tackle such intolerable situations, the Parliamentary Assembly underlines the importance of complying with the existing international legal framework aimed at tackling precariousness and irregular working conditions.

8. Primarily, the Assembly underlines the importance of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5) which, in Article 4, prohibits slavery, servitude and forced or compulsory labour. It also recalls the case law of the European Court of Human Rights, which extended the scope of this provision to include protection against trafficking for labour exploitation (*Chowdury and Others v. Greece*, 30 March 2017) and “domestic slavery” (for example, *Siliadin v. France*, 26 July 2005).

9. Furthermore, it underscores the relevance of the European Convention on the Legal Status of Migrant Workers (ETS No. 93), aimed at defining common general conditions for the entry and stay of migrant domestic workers and ensuring a treatment not less favourable than that recognised to nationals.

10. The Assembly also recalls Recommendation CM/Rec(2022)21 of the Committee of Ministers on preventing and combating trafficking in human beings for the purpose of labour exploitation, which calls on member States to adopt national laws, policies, and strategies, following a human rights-based and victim-centred approach, and to strengthen the labour market regulation.

11. The Assembly underlines the importance of the Convention on Action against Trafficking in Human Beings (CETS No. 197) and the monitoring work and guidance of the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA), which is responsible for monitoring the implementation of the Convention and pays particular attention to human trafficking for the purpose of labour exploitation in this context.

12. The Assembly also underlines the importance of the European Social Charter (revised) (ETS No. 163) as well as the conclusions and decisions of the European Committee of Social Rights. The Charter proscribes forced labour, and two of its provisions (Articles 18 and 19) address in particular the situation of migrant workers, enshrining the rights to engage in a gainful occupation in host countries, to protection and assistance for migrant workers and their families and to a treatment not less favourable than that of nationals concerning *inter alia* remuneration and working conditions.

13. The Assembly recalls that restrictions on the rights laid down in the Charter can be placed only if they are “necessary in a democratic society for the protection of the rights and freedoms of others or for the protection of public interest, national security, public health, or morals”, and stresses that no other reason can be invoked to limit the enjoyment of the rights enshrined in the Charter.

14. The Assembly also recalls its Resolutions [1922 \(2013\)](#) “Trafficking of migrant workers for forced labour” and [2323 \(2020\)](#) “Concerted action against human trafficking and the smuggling of migrants”, which both consider human trafficking as the most severe form of exploitation.

15. The Assembly likewise recalls the importance of the United Nations International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families of the United Nations.

16. The Assembly also highlights the relevant conventions of the International Labour Organization, namely: the Migration for Employment Convention (Revised) No. 97, which requires an equality of treatment between national and migrant workers in matters of employment, remuneration and other working conditions; the Migrant Workers (Supplementary Provisions) Convention No. 143, aimed at tackling illegal employment of migrants; and the Domestic Workers Convention No. 189, which recognises freedom of association of all domestic workers, and promotes the elimination of all forms of forced or compulsory labour, the effective abolition of child labour and the elimination of employment discriminations.

17. Regarding European Union’s texts, the Assembly takes note that while migrant seasonal workers coming from an EU member State are covered by Article 45 of the Treaty on the Functioning of the European Union on the freedom of movement for workers and by Directive 2014/54/EU on measures facilitating the exercise of rights conferred on workers in the context of freedom of movement for workers, third-country nationals are covered by Directive 2014/36/EU on the conditions of entry and stay of third-country nationals for the purpose of employment as seasonal workers.

18. The Assembly also takes note of Directive 2009/52/EC providing for minimum standards on sanctions and measures against employers of illegally staying third-country nationals which has been elaborated to prevent abuses and labour exploitation of third-country migrant workers, to grant protection measures as regards access to justice and to ensure the implementation of adequate and effective labour inspections.

Resolution 2536 (2024)

19. Beyond these texts, the Assembly underlines the necessity to also address the social aspects of precarious seasonal work, based on the initial motion for a resolution entitled “Precarious status of cross-border and seasonal workers in Europe” ([Doc. 15274](#)).

20. The Assembly therefore calls on member States to comply with the existing international treaties, norms and recommendations, to improve their laws, starting by migration and labour laws, and to effectively implement these texts in order to address precariousness and improve the social aspects of seasonal and domestic work in Europe.

21. The Assembly thus asks member States to:

21.1. consider signing and ratifying the European Convention on the Legal Status of Migrant Workers;

21.2. fully comply with the provisions of the Convention on Action against Trafficking in Human Beings and implement the relevant recommendations issued by GRETA and the Committee of the Parties to the Convention;

21.3. effectively implement the European Social Charter, especially the provisions on the enhancement of working and living conditions for migrant workers, and those aimed at eliminating all legal and *de facto* discrimination in access to public and private housing;

21.4. extend the Charter’s legal scope to cover everyone *de facto* residing in the Council of Europe member States, irrespective of their status and place of origin, as requested in [Resolution 2504 \(2023\)](#) and [Recommendation 2255 \(2023\)](#) “Health and social protection of undocumented workers or those in an irregular situation”.

22. The Assembly welcomes the determination of member States to strengthen social justice, democratic stability and commitment to the protection of social rights as reaffirmed in the Reykjavik Declaration. It notes that a High-Level Conference on the European Social Charter is being convened on 3-4 July 2024 in Vilnius (Lithuania), which is a unique opportunity for member States to step up their ambition on safeguarding and enhancing social rights. In this context, the Assembly calls on member States to join forces to achieve substantive improvements in the implementation of social rights, to add new provisions to the European Social Charter to enhance the protection of workers in atypical forms of employment, and to remove the limitation on the personal scope of application of the Charter.

23. The Assembly welcomes the report on “Protection of the labour and human rights of migrant workers” of the United Nations Special Rapporteur on the human rights of migrants, Mr Felipe González Morales, and calls on member States to closely consider its recommendations.

24. As regards improving legislation and practices, the Assembly asks member States to:

24.1. define and criminalise “forced labour” and “precarious and irregular working conditions” in legislation; establish anti-trafficking legislation and mechanisms to prevent and tackle the illegal practices of criminal organisations, and better detect undeclared work;

24.2. adopt structural policies to protect migrant workers’ and their families’ rights concerning wages, workload, social security coverage, working and living conditions, safety measures at workplace, and social services, including by giving migrant workers the possibility to change employers in order to escape from exploitative situations;

24.3. establish legal and practical measures for effective labour inspections, including for domestic work; increase financial and human resources dedicated to inspectorates and better train inspectors;

24.4. carry out regularisation programmes for undocumented workers; promote simple and inexpensive procedures; and support undocumented migrants’ organisations, among other measures and best practices as recommended in [Resolution 2504 \(2023\)](#) and [Recommendation 2255 \(2023\)](#);

24.5. facilitate family reunion by lifting obstacles, such as unduly restrictive residency or income requirements;

24.6. put in place awareness-raising campaigns regarding migrant workers’ labour and social rights and the risks of human trafficking for labour exploitation, including in the mother tongue of migrant workers; provide them with referral mechanisms and ensure a confidential treatment of their claims;

24.7. collect data and information with a view to sharing, among them, best practices for the prevention of precarious working and living conditions.

Resolution 2536 (2024)

25. The Assembly notes that access to justice and appropriate sanctions are crucial to guarantee legal assistance and protection for migrant workers, including: granting a temporary residence permit in the context of legal proceedings; the rights to a remedy before an independent body, to obtain adequate compensation, and not to be subject to retaliation. Third parties should be able to file complaints against exploitative employers, particularly in situations of modern slavery or bans on the right to unionise. Moreover, the competent public authorities should do more to prevent illegal recruitment and, failing that, ensure the effective implementation of sanctions against exploitative employers or their intermediaries. Finally, provisions should be put in place in order to make back payments to migrant workers, to establish State compensation funds and to freeze the assets of exploitative employers.